

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION  
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET  
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

**Avis n°07-2014 du 30 janvier 2014**

---

**AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION**

Litige concernant : la reprise d'ancienneté dans le cadre d'un cumul emploi-retraite

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT

---

**OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION**

Une salariée d'une association quitte son poste après 11 ans d'ancienneté au coefficient CAT C-337 pour faire valoir ses droits à retraite. Cette personne est réembauchée dans la même association un mois plus tard au coefficient CAT C-296.

La salariée demande l'application de l'article 17.1 du titre 4 de la convention collective BAD portant sur la reprise d'ancienneté qui stipule : *« Lorsque le salarié est issu d'une entreprise assujettie à la présente convention collective, ou aux dispositions conventionnelles précédemment applicables aux entreprises de la branche, l'ancienneté dans un emploi identique est prise en compte à 100% pour le calcul du coefficient d'embauche. »*

L'employeur fait valoir qu'ayant bénéficié de l'indemnité de départ à la retraite, dans le cumul emploi-retraite elle ne doit pas bénéficier de la reprise d'ancienneté et s'appuie sur l'article IV-29.2. de la CCBMAD.

« En cas de départ en retraite ou en mise à la retraite en application des dispositions légales, bénéficie d'une indemnité de fin de carrière dont le montant est fixé ci-après..... »

---

**POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

L'article 29.2 opposé par l'employeur est inopérant en la situation car il ne concerne que le versement de l'indemnité de fin de carrière. Cet article précise que le salarié qui a par le passé bénéficié d'une indemnité de départ en retraite et reprend une activité ne bénéficiera pas du versement d'une seconde indemnité le jour de sa future cessation d'activité. L'utilisation du qualificatif « nouvelle » est explicite.

Par contre cet article ne s'oppose en rien au respect des dispositions conventionnelles en matière de reprise d'ancienneté.

RP  


Etant issu de la même branche tout salarié bénéficie de la reprise d'ancienneté à 100 % à compter du jour de sa nouvelle embauche.

---

### POSITION DE LA COMMISSION

La commission confirme que l'ancienneté doit être reprise conformément aux dispositions de l'article IV.17.1. de la convention collective pour le calcul du coefficient d'embauche pour un emploi identique.

Par contre cette ancienneté ne sera pas reprise pour le calcul de l'indemnité de rupture de ce nouveau contrat pour le calcul des indemnités afférentes.


**Pour le collège employeurs**



Jeanne PINEAU

UNION NATIONALE ADMR

**Pour le collègue salarié**



Claude DUHUR  
CFE - CAC